



## PRÉFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Direction des Relations avec**  
**les Collectivités Locales**

### ARRÊTÉ N° 2019 – SG – 13

Portant versement du mois de janvier à décembre 2019 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)

#### LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 82 ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2019 est fixé à **cent sept millions d'euros (107 000 000,00 €)**.

**Article 2** : Ce montant est versé mensuellement à raison d'un douzième de cette somme, soit huit millions neuf cent seize mille six cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (**8 916 666,67 €**) de janvier à novembre 2019 et huit millions neuf cent seize mille six cent soixante-six euros et soixante-trois centimes (**8 916 666,63 €**) au mois de décembre 2019.

<u>PSR</u>	Montant 2019	Montant mensuel de janvier à novembre 2019	Montant mensuel de décembre 2019
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000,00 €	8 916 666,67 €	8 916 666,63 €

**Article 3 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL 9101000, non interfacé).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **4 JAN. 2019**

Le préfet,  
 Le Préfet de Mayotte  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire général  
 Edgar PEREZ

Copies :

Conseil départemental  
 DRFIP  
 Recueil des actes administratifs